



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 56924

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que seulement 38 p 100 des bénéficiaires du RMI ont signé un contrat d'insertion, pourtant obligatoire pour percevoir cette allocation. A cet égard, il serait judicieux que cette situation soit prise en considération afin d'y apporter les améliorations nécessaires dans le cadre de l'étude relative à la modification de la loi actuelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux de contrat d'insertion signé par les bénéficiaires du RMI progresse effectivement de façon nuancée. Il s'établit, à la fin de 1991, aux environs de 45 p 100. Il convient de remarquer que cet indicateur ne rend compte que de façon imparfaite des politiques d'insertion menées. En effet, des actions effectives d'insertion peuvent ne pas être recensées ou ne donnent pas lieu à contrat (c'est le cas des CES qui concernent pour plus des deux tiers des allocataires sans contrat d'insertion). Après redressements, on peut considérer que le taux de suivi effectif des allocataires est de l'ordre de 60 p 100. Ce taux doit être amélioré, telle est l'ambition du Gouvernement. Il s'agit là d'un objectif réaliste puisqu'on constate que dans certains départements le taux de suivi est nettement supérieur à cette moyenne nationale. Ce qui est en jeu, c'est la généralisation à l'ensemble du pays des performances constatées dans les départements les plus avancés. L'Etat y contribue pour sa part avec le développement du plan Emploi, le renforcement des services de l'ANPE, des équipes techniques et des cellules d'appui.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56924

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1855